

GÉRALDINE GIRAUDEAU (continuazione)

Les conséquences de l'établissement du statut d'autonomie sont diverses. Celui-ci permet principalement l'institution d'organes exécutifs et législatifs autonomes destinés à mettre en œuvre les compétences exceptionnelles qui leur sont reconnues par le droit constitutionnel. Ainsi les autorités autonomes disposent-elles le plus souvent d'un pouvoir législatif et réglementaire dans les matières relevant de leur compétence exclusive telles que l'enseignement, la culture, l'administration locale, les transports, l'économie ou encore l'environnement. Elles bénéficient aussi d'une autonomie financière importante pour mettre en œuvre ces compétences relevant avant tout des affaires internes.

Il convient toutefois de remarquer qu'en parallèle de ces pouvoirs d'ordre interne, les entités territoriales autonomes se voient également de plus en plus fréquemment reconnaître des facultés de participation active à l'exercice des compétences internationales de l'État, voire de véritables pouvoirs exclusifs d'ordre externe. La reconnaissance croissante de ces responsabilités répond à l'évolution de la société internationale, et notamment à l'inflation des relations conventionnelles.

Plus que toutes autres collectivités, les entités territoriales autonomes ont besoin de développer des liens avec d'autres sujets du droit international, notamment pour s'insérer dans leur cadre géographique, souvent éloigné de la métropole, et pour assurer la représentation de leurs intérêts culturels et économiques particuliers. De plus, le monopole des autorités centrales dans la conduite des relations internationales et notamment dans la conclusion des accords internationaux est susceptible de priver d'effectivité l'autonomie des entités concernées.

En effet, leur statut particulier ne pourrait être qu'un simple leurre si elles n'avaient aucun pouvoir d'intervention ou d'initiative dans la conduite des relations extérieures lorsque celle-ci touche des compétences dont elles ont la charge exclusive.

Il est dès lors intéressant d'observer la nature des pouvoirs externes dont sont investies ces entités, mais aussi et surtout la liberté avec laquelle ils peuvent être exercés, et de vérifier dans quelle mesure ils constituent de véritables compétences internationales. On peut distinguer deux grands types de pouvoirs externes concédés aux entités territoriales autonomes : ceux leur permettant d'intervenir dans le processus de négociation et de conclusion des accords entre sujets de droit international, et ceux leur permettant d'être représentées au niveau international auprès des États et des organismes internationaux.

I. – Les compétences des entités territoriales autonomes au regard de la négociation et de la conclusion d'accords internationaux

La capacité de conclure des traités internationaux est avant tout l'apanage de l'État souverain. Rien ne s'oppose toutefois en droit international à ce qu'une entité infra-étatique soit investie d'une telle faculté, du moment que le droit constitutionnel de l'État, dont elle relève ou auquel elle est rattachée, lui reconnaît ce pouvoir.

Toutefois, le fait que les accords internationaux doivent être conclus entre sujets de droit international pour être reconnus comme tels semble impliquer que toute entité investie de ce pouvoir fondamental ne puisse l'exercer qu'au nom de l'État souverain. En réalité, on observe qu'il existe toute une gamme de degrés d'intervention dans le processus de négociation et de conclusion des instruments conventionnels internationaux. Ainsi, les entités territoriales autonomes se voient généralement reconnaître des facultés de participation, mais aussi parfois de véritables pouvoirs autonomes de négociation et de conclusion des accords internationaux.

A. Le pouvoir d'intervention des entités territoriales autonomes dans le processus de négociation et de conclusion des accords internationaux

Un dialogue institutionnel entre autorités autonomes et autorités centrales est au minimum assuré lorsque ces dernières engagent des négociations internationales en vue de la conclusion d'un accord dont l'objet concerne des intérêts locaux. En outre, ces intérêts peuvent parfois être directement défendus au sein des délégations négociatrices.

1. L'assurance d'un dialogue institutionnel entre autorités autonomes et autorités centrales

L'initiative de ce dialogue revient tant aux autorités autonomes qu'aux autorités centrales. En premier lieu, un nombre important de statuts encadrant l'autonomie des collectivités leur accorde la faculté de proposer des négociations internationales dans la perspective de la conclusion d'un accord entre sujets de droit international. Réciproquement, les autorités autonomes doivent nécessairement être informées, voire consultées, lorsque l'État souverain conduit des négociations internationales dans un domaine relevant de leur compétence ou de leurs intérêts.